

Intervention de la France
Objectifs militaires – 15 Mai 2025.

La France remercie le CICR pour le lancement de cette initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire. Comme vous le savez, la France fait partie des membres fondateurs de cette initiative depuis septembre 2024. Elle se réjouit du nombre important d'Etats ayant rejoint l'initiative depuis cette date. Nous devons travailler ensemble pour réaffirmer l'universalité du DIH et proposer des solutions concrètes pour préserver l'humanité dans la guerre.

La protection des biens et infrastructures civiles est un sujet crucial à cet égard. La France déplore l'augmentation actuelle des destructions, en violation du DIH, de biens et d'infrastructures civiles dans les conflits armés à travers le monde. Ces destructions ont un coût. Elles augmentent les souffrances inutiles des populations civiles et des personnes hors de combat. Elles accroissent les coûts de l'action humanitaire, du relèvement précoce et de la reconstruction. Elles compliquent à plus long terme le retour à la paix et à la stabilité.

Nous devons donc améliorer la protection des biens et infrastructures civiles. La France propose à cet égard deux piliers qui guideront mon intervention :

- Une interprétation et mise en œuvre de bonne foi de l'article 52 du PA I et son équivalent coutumier pour déterminer si un objectif est militaire (1) ;
- L'adoption, à chaque fois que cela est possible, de bonnes pratiques respectant les principes et les objectifs du DIH et allant au-delà du simple respect des obligations strictes du DIH (2)

1/ En dehors des objectifs militaires par nature, les biens normalement affectés à un usage civil doivent être présumés comme tels et ne pas être pris pour cible. Cette présomption est levée au cas par cas si et seulement si les deux conditions cumulatives de l'article 52§2 du PA I sont satisfaites. Le bien devient alors un « objectif militaire », c'est-à-dire une cible licite sous réserve des protections renforcées de certains biens (cf. *e.g.* art. 53 à 56 PA I ; unités et transports sanitaires) et du respect des règles relatives à la conduite des hostilités.

La première condition est d'identifier une contribution effective à l'action militaire adverse du fait de la nature, l'emplacement, la destination ou l'utilisation du bien. En pratique cette condition peut être particulièrement délicate à apprécier pour les objectifs militaires par emplacement ou par destination. Par exemple, l'objectif militaire par destination repose sur l'anticipation d'une utilisation militaire future du bien par la partie au conflit adverse, ce qui peut donner lieu à des interprétations extensives.

Toutefois, la France considère que l'interprétation de cette condition est facilitée et circonscrite si l'on tient compte de l'ensemble de l'article 52 PA I et plus généralement des autres dispositions du DIH. Ainsi, pour qu'un bien *prima facie* civil devienne un objectif militaire, il faut s'assurer qu'il apporte une « contribution *effective* » à l'action militaire adverse, mais aussi que sa destruction apporte un « avantage militaire *précis* », *i.e.* non éventuel ou indéterminé. A titre

d'illustration, le seul fait qu'un bien civil diffuse la propagande adverse ou contribue à l'effort de guerre de la partie adverse est insuffisant pour qu'il devienne un objectif militaire.

La mise en place d'un processus rigoureux de ciblage, l'évaluation de la fiabilité et le recoupement des renseignements relatifs à l'utilisation effective du bien, permet au commandement d'obtenir une **certitude raisonnable** sur la qualification de la cible d'objectif militaire.

2/ Nous devons, à chaque fois que cela est possible, adopter des bonnes pratiques respectant les principes et les objectifs du DIH.

La qualification juridique de l'objectif militaire ne tient pas compte de l'impact humanitaire, économique ou autre pour la population civile. Toutefois, les parties au conflit doivent constamment veiller à épargner la population civile et les biens civils. Il faut à cet égard souligner que

- D'une part, ce n'est pas parce qu'un bien est un objectif militaire qu'il est licite de l'attaquer au regard du principe de proportionnalité et des précautions à prendre ;
- D'autre part, il existe de réels intérêts stratégiques et politiques à s'abstenir d'attaquer certains biens, y compris lorsqu'ils constituent des objectifs militaires et qu'ils pourraient licitement être attaqués.

Au-delà des limites juridiques relatives à ce qui constitue ou non un objectif militaire, les parties au conflit devraient envisager, chaque fois que cela est possible, d'élever les standards posés par le droit pour limiter les effets des opérations pour les civils et favoriser le retour durable à la paix. Plusieurs bonnes pratiques peuvent être mises en place à cet égard comme le fait d'exiger que la décision d'attaquer certains biens ne relève que d'un niveau élevé de commandement ou encore que certains biens ne doivent jamais être visés. Des outils comme les *Restricted Target List* ou les *No Strike List* permettent d'intégrer des considérations et intérêts pour les populations civiles à moyen et long termes, sans nuire aux opérations militaires qui bénéficient aussi de ces bonnes pratiques en termes de réputation.